

Cancer, m'informer sur mes droits

- **ARRÊT, REPRISE OU MAINTIEN DU TRAVAIL**
- **DEMANDEUR D'EMPLOI**
- **SECRET MÉDICAL**
- **DROIT DES AIDANTS**
- **RETRAITE**
- **ASSURANCE DE PRÊT**



LILLY FRANCE - 24, boulevard Vital Bouhot, CS 50004
92521 NEUILLY-SUR-SEINE CEDEX. Tél.: 01 55 49 34 34. www.lilly.fr.
Société par Actions Simplifiée - R.C.S. Nanterre B 609 849 153.

Juris Santé - 147 rue des Saladelles
34400 Saint-Just - www.jurissante.fr
contact@jurissante.fr - Tél.: 09 80 80 81 31

Brochure réalisée en partenariat



Juris Santé



Pourquoi connaître ses droits ?

En tant qu'acteur de terrain, Juris Santé est témoin au quotidien du « parcours du combattant » décrit par les personnes malades et leurs aidants face à la complexité juridique et administrative des dispositifs existants. Or, **il est essentiel de connaître ses droits et de les mettre en œuvre**, à toutes les étapes de la maladie, et quel que soit votre statut professionnel et vos difficultés sociales.

Cette connaissance permet de :

- **DIMINUER** les pertes de droits.
- **RÉDUIRE** le risque de précarité.
- **LIMITER LES RUPTURES** de trajectoires professionnelles.
- **VOUS RÉAPPROPRIER** vos projets en les adaptant en fonction de vos droits.
- **AMÉLIORER** votre qualité de vie : diminution du stress, de l'incertitude, diminution de l'anxiété et des risques de dépression.
- **FACILITER LE RETOUR À LA VIE SOCIALE ET PROFESSIONNELLE.**
- **PARTICIPER** à donner du sens à votre vie en vous permettant de construire de nouveaux projets, de vous réorienter, de rester maître de votre futur.

Découvrez quelques droits dont vous disposez

MES DROITS AU TRAVAIL

Activité professionnelle compatible avec votre état de santé

Si votre état de santé est compatible avec une activité professionnelle et n'est pas trop intense, continuer à travailler peut-être bénéfique. Cela vous permet de préserver votre équilibre, vos relations sociales et d'éviter une baisse de revenus.

Activité professionnelle non compatible avec votre état de santé

Lorsque le maintien d'une activité professionnelle n'est pas possible ou contre-indiqué au regard de votre état de santé, vous pouvez bénéficier, en complément des indemnités journalières de la sécurité sociale, d'un maintien de salaire en fonction de votre ancienneté¹ ou de l'existence d'une prévoyance.

Activité professionnelle compatible et adaptée avec un temps de travail allégé

Lorsque votre état de santé est compatible avec un temps de travail allégé ou lorsque la reprise du travail est favorable à votre rétablissement, un **temps partiel thérapeutique** peut vous être prescrit d'emblée ou en prolongation de votre arrêt de travail².





Pendant un arrêt de travail ou lors d'un placement en invalidité pour maladie non professionnelle

- Vous pouvez bénéficier d'un rendez-vous de liaison³ avec votre employeur afin d'anticiper les conditions de votre reprise du travail. Ce rendez-vous, qui n'est pas un rendez-vous médical, a pour objectif de maintenir un lien entre vous et votre employeur pendant votre arrêt de travail. Il permet de vous informer des actions de prévention de la désinsertion professionnelle dont vous pouvez bénéficier. C'est aussi l'occasion d'anticiper vos besoins de temps partiel thérapeutique, d'aménagement de poste (matériel, missions, temps de travail) et d'être informé des changements survenus dans l'entreprise.
- Vous pouvez également bénéficier d'une visite de pré-reprise avec le médecin du travail⁴ afin d'anticiper la visite de reprise et déterminer avec le médecin du travail les aménagements nécessaires pour concilier votre état de santé avec la reprise de votre poste.

À noter...

- *Si, lors de la visite de reprise le médecin déclare une inaptitude, votre employeur est tenu de chercher à vous reclasser dans l'entreprise⁵.*
- *L'inaptitude définitive au poste de travail avec l'impossibilité de reclasser, l'absence répétée ou prolongée perturbant le bon fonctionnement de l'entreprise peuvent constituer des causes de licenciement⁶.*



- Une **reconnaissance en tant que travailleur handicapé** (RQTH) peut également vous être proposée. Elle vous permet de bénéficier d'un accompagnement par certains organismes spécialisés, du financement des aménagements de poste de travail si nécessaire ou en cas de changement de poste, d'aides pour cette évolution et des dispositifs légaux favorisant le recrutement des travailleurs en situation de handicap. La RQTH permet également d'accéder à des aides spécifiques pour les travailleurs non salariés⁷.
- Enfin, vous pouvez être reconnu invalide du fait de votre cancer et bénéficier d'une **pension d'invalidité**⁸ qui peut être cumulée avec une activité professionnelle si votre état de santé le permet.

Mes droits aux indemnités journalières en tant que demandeur d'emploi⁹

Une des conditions pour percevoir des allocations chômage est d'être physiquement apte à l'emploi. En cas d'arrêt maladie, le versement de vos allocations chômage cesse. En revanche, **vous pouvez percevoir des indemnités journalières versées par l'Assurance maladie si vous êtes sans emploi et remplissez l'une des conditions suivantes :**

- Vous percevez une allocation d'aide au retour à l'emploi (chômage) ;
- Vous avez été indemnisé par l'assurance chômage au cours des 12 derniers mois ;
- Vous avez cessé votre activité salariée depuis moins de 12 mois.

Durant votre arrêt maladie, la période où vous ne percevez pas votre allocation chômage est reportée et **vient prolonger votre période d'indemnisation.**

Une aide adaptée pour les travailleurs indépendants : Help !

Il s'agit d'une offre de service de prise en charge coordonnée, accélérée et adaptée pour les travailleurs indépendants qui rencontrent des difficultés de paiement liées, notamment, à des problèmes médicaux¹⁰.



Ce dispositif repose sur une mobilisation collective de la Sécurité sociale, l'Urssaf, la Caisse d'allocations familiales (Caf), la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) et la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat). Ces différents organismes combinent leurs domaines d'action pour accompagner au mieux le travailleur indépendant en difficulté.

Si vous souhaitez faire une demande, il suffit de répondre au questionnaire *Help !* relatif à votre département, disponible sur la [page Urssaf de votre région](#).

Une fois le questionnaire transmis, la demande est étudiée par la cellule *Help !* qui vous informera par courriel de l'avancement de votre dossier.

MES DROITS AU NIVEAU MÉDICAL

Accès au dossier médical ¹¹

Vous avez accès à l'ensemble des informations concernant votre santé. C'est à dire à toutes les données qui sont formalisées et qui ont contribué à l'élaboration et au suivi du diagnostic et du traitement ou d'une action de prévention, ou qui ont fait l'objet d'échanges écrits entre professionnels de santé. Cela représente notamment les résultats d'examen, les comptes rendus de consultation, d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation, les protocoles et prescriptions thérapeutiques mis en oeuvre, les feuilles de surveillance et les correspondances entre professionnels de santé. Sont exclues les informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant un tel tiers. Ces informations sont communicables qu'elles soient sous forme papier ou sur support informatique.

Vous pouvez demander l'accès à votre dossier médical auprès du professionnel de santé (médecin, dentiste, infirmier...) ou du responsable de l'établissement de santé auquel vous avez eu recours.



À savoir : Votre personne de confiance ou votre aidant n'ont pas d'accès direct à votre dossier médical.

Votre demande doit être **formulée par courrier** et accompagnée d'une photocopie de votre pièce d'identité. Vous pouvez demander une **consultation du dossier sur place** ou solliciter **l'envoi de copies par voie postale**. Vous avez le droit d'accéder à votre dossier **directement ou par l'intermédiaire du médecin de votre choix**.

La communication doit être faite au plus tard dans les huit jours suivant votre demande et au plus tôt dans les 48 heures. Si les informations remontent à plus de cinq ans, le délai est porté à deux mois. Cette période de cinq ans court à compter de la date à laquelle l'information médicale a été constituée. La présence d'une tierce personne peut être recommandée par le médecin mais ne peut empêcher un accès direct au dossier lorsque vous refusez de suivre cette recommandation.

À savoir : En cas de décès, votre ayant droit peut accéder aux informations vous concernant dans la mesure où ces données sont nécessaires pour connaître les causes de votre mort, défendre votre mémoire ou faire valoir des droits, sauf volonté contraire exprimée de votre part.

Secret médical

Le **secret médical**¹² couvre **toutes les informations que le professionnel de santé a sur vous** : votre état de santé (diagnostic, traitement...), votre identité, ce que vous avez confié, ce que le professionnel a vu, entendu, compris...

Chaque professionnel qui connaît ou suit votre état de santé doit respecter le secret médical. Exemples : médecin, infirmier, kinésithérapeute, psychologue, assistant social, orthophoniste.

Ainsi, un professionnel qui a des informations sur vous ne doit pas les communiquer à d'autres personnes.



Néanmoins, dans le cadre du **secret médical partagé**, les professionnels qui vous suivent peuvent échanger entre eux les informations nécessaires pour vous soigner. Toutefois, vous pouvez vous y opposer à tout moment.

De même, en cas de **diagnostic** ou de **pronostic grave**, votre famille, vos proches ou votre personne de confiance peuvent être informés de votre **état de santé** pour vous soutenir. Toutefois, vous pouvez vous y opposer.

À savoir : Votre employeur **ne peut pas exiger de vous des informations** sur votre **état de santé**. Un médecin du travail ne doit pas communiquer à l'employeur les informations qu'il recueille au cours d'une visite médicale.

Votre dossier médical est également couvert par le secret médical et ne doit pas être communiqué à l'employeur.

De même, votre médecin **ne doit pas donner d'informations vous concernant** à une compagnie d'assurance. Un assureur ne peut pas demander à votre médecin des informations ou des documents médicaux vous concernant. Toute communication à l'assureur concernant votre état de santé doit être faite par vous-même.

LA PARTICIPATION FORFAITAIRE ET LES FRANCHISES MÉDICALES

Les participations forfaitaires et les franchises médicales sont des sommes qui ne sont pas remboursables par les mutuelles et qui restent, sauf exceptions, à votre charge.

Depuis le 31 mars 2024, de nouveaux montants s'appliquent à la participation forfaitaire sur les consultations et les actes médicaux ainsi que sur les franchises médicales appliquées aux médicaments, aux actes effectués par des auxiliaires médicaux et aux transports sanitaires¹³.



La participation forfaitaire

La participation forfaitaire est un montant que vous devez payer (quelle que soit la prise en charge par l'Assurance maladie et votre complémentaire santé) lors d'une consultation ou d'un acte réalisé par un médecin généraliste ou spécialiste, que vous respectiez ou non le parcours de soins coordonnés, sauf notamment dans le cadre d'une hospitalisation complète d'une ou plusieurs journées. Elle est plafonnée à 50 euros par an, au total¹⁴.

Les nouveaux montants de participation forfaitaire¹⁵

À compter du 31 mars 2024, ce montant ne peut pas être inférieur à **2 €** ni excéder **3 €**. Auparavant il était de **1 €**.

Vous devez verser la participation forfaitaire :

- Pour toute consultation ou acte réalisé par un médecin généraliste ou spécialiste : que vous respectiez le parcours de soins ou non, que la consultation ait lieu à son cabinet, à votre domicile, dans un dispensaire, dans un centre de soins, en consultation externe ou aux urgences à l'hôpital ;
- Lors d'examens de radiologie ;
- Lors d'analyses de biologie médicale.

Vous ne devez notamment pas verser la participation forfaitaire :

- Chez le chirurgien-dentiste ;
- Pour les soins pratiqués par une sage-femme ;
- Dans le cadre d'une intervention chirurgicale, d'une hospitalisation complète d'une ou plusieurs journées à l'hôpital ;
- Pour les actes réalisés dans le cadre du dépistage organisé du cancer du sein.

Les franchises médicales

Une franchise médicale s'applique sur les boîtes de médicaments, les actes paramédicaux et les transports. Elle est plafonnée à 50 euros par an, au total¹⁶.



Le nouveau montant des franchises médicales ¹⁷

Depuis le 31 mars 2024, le montant des franchises médicales a été doublé. Il est dorénavant de :

- **1 €** sur les boîtes de médicaments (ou toute autre unité de conditionnement, comme un flacon), contre 0,50 € jusque-là ;
- **1 €** pour les actes effectués par un auxiliaire médical (infirmier, masseur-kinésithérapeute, orthophoniste, psychomotricien, pédicure-podologue...), contre 0,50 € jusque-là ;
- **4 €** sur les transports sanitaires (qui peuvent notamment être assurés par une ambulance, un véhicule sanitaire léger ou un taxi conventionné), contre 2 € jusque-là.

Le niveau du plafond journalier des franchises médicales évolue également ; il s'agit du montant maximum que vous êtes susceptible de payer lorsque vous êtes confronté à plusieurs actes médicaux au cours d'une même journée. Ce plafond ne concerne que les actes effectués par un auxiliaire médical et les transports sanitaires. Depuis le 31 mars 2024, le plafond journalier des franchises médicales est de :

- **4 €** sur les actes effectués par un ou plusieurs auxiliaires médicaux, contre 2 € jusque-là ;
- **8 €** sur les transports sanitaires (sachant qu'un aller-retour correspond à 2 trajets), contre 4 € jusque-là.

Les plafonds annuels restent, pour leur part, inchangés. Vous n'aurez pas à déboursier plus de 50 € par an pour les franchises médicales, ni pour les participations forfaitaires.

Aucune franchise médicale ne s'applique en revanche sur :

- Les médicaments prescrits lors d'une hospitalisation ;
- Les actes paramédicaux effectués lors d'une hospitalisation ;
- Les transports d'urgence.

La participation forfaitaire et les franchises médicales s'appliquent même si :

- Vous souffrez d'une affection de longue durée (ALD) ;
- Vous êtes en arrêt de travail pour maladie ;
- Vous percevez une rente d'incapacité permanente à la suite d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail ;
- Vous êtes titulaire d'une pension d'invalidité, vous êtes retraité, etc. ;
- Vous êtes en début de grossesse (c'est-à-dire jusqu'à la fin de votre cinquième mois de grossesse), sauf pour les actes médicaux relatifs aux examens obligatoires.

À savoir : les franchises médicales et les participations forfaitaires ne s'appliquent pas :

- Aux enfants et jeunes de moins de 18 ans ;
- Aux femmes enceintes bénéficiaires de l'assurance maternité ;
- Aux bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire.

MES DROITS FACE AUX ASSURANCES DE PRÊT

La loi Lemoine¹⁸ a réduit le délai du **droit à l'oubli** et permet aux patients guéris d'un cancer de ne plus déclarer leur maladie à leur assureur dès cinq ans après la fin de leur protocole thérapeutique sans rechute. Elle prévoit également une **simplification des démarches de demande d'une assurance emprunteur** pour l'achat du domicile



principal, en supprimant le questionnaire médical pour les crédits inférieurs à 200 000 € dont le terme intervient avant le sixième anniversaire de l'assuré.

À noter...

Le montant inférieur à 200 000 € s'entend par quotité assurée. Un couple assuré à 50 % sur chaque tête peut ainsi emprunter moins de 400 000 € sans questionnaire de santé. Cela signifie qu'en cas de décès de l'un des conjoints, l'assurance prend en charge 50 % de la mensualité du couple, le survivant continuant à rembourser sa part.



Dans tous les autres cas, que vous ne soyez pas éligible à l'assurance de prêt sans questionnaire de santé pour un achat immobilier ou que vous ayez besoin d'un prêt professionnel, vous devez déclarer votre maladie et demander l'application de la grille ou de la convention AERAS (s'assurer et emprunter avec un risque aggravé de santé). Ce qui peut avoir des conséquences : surprimes, exclusions de garanties, refus d'assurance...

LES DROITS DE MES PROCHES AIDANTS

Si les proches aidants ne bénéficient pas d'un ensemble de prérogatives aussi complet que les patients, ils ne sont pas dépourvus de tout droit. Et pourtant, ceux-ci sont encore mal connus, qu'ils concernent la formation, les congés spécifiques, la retraite, la rémunération ou l'indemnisation de leur temps d'aidance ou le soutien scolaire pour les plus jeunes.

- Attention, la majorité des droits de votre proche aidant dépendent de votre situation et sont conditionnés à l'ouverture de vos propres droits.



- De ce fait, les droits de votre proche aidant peuvent être extrêmement restreints dans certaines situations : congé de proche aidant¹⁹, cotisation gratuite ou majoration des trimestres de la retraite²⁰.

MES DROITS À LA RETRAITE

L'inaptitude au travail ou le handicap peuvent pénaliser votre carrière. Des dispositifs existent pour vous permettre de partir plus tôt à la retraite ou d'améliorer le montant de votre retraite.



Mes droits à une retraite après une pension d'invalidité (retraite pour invalidité)

En principe, votre pension d'invalidité prend fin lorsque vous atteignez 62 ans. Elle est remplacée par la retraite au titre de l'inaptitude au travail et vous permet d'obtenir une retraite au taux maximum de 50 %, quel que soit votre nombre de trimestres. En outre, votre invalidité vous dispense de la procédure médicale de reconnaissance de l'inaptitude au travail²¹.

La substitution de la pension d'invalidité à la retraite pour inaptitude au travail est automatique, sauf si vous exercez une activité professionnelle ou êtes demandeur d'emploi.

Si vous exercez une activité professionnelle et ne demandez pas votre retraite à 62 ans, vous pouvez continuer à bénéficier de votre pension d'invalidité jusqu'à :

- La cessation de votre activité professionnelle ;
- Ou, au plus tard, à l'âge nécessaire pour obtenir une retraite au taux maximum (aussi appelé « taux plein »).

Mes droits à une retraite pour inaptitude au travail

La retraite pour inaptitude au travail²² vous permet d'obtenir une retraite au taux maximum de 50 % dès 62 ans, quel que soit votre nombre de trimestres. L'inaptitude au travail doit être reconnue par le médecin-conseil de la caisse qui attribue la retraite.

Mes droits à une retraite anticipée pour handicap

Si vous avez été handicapé²³ pendant plusieurs années, vous pouvez peut-être partir à la retraite au taux maximum dès 55 ans. Pour cela, vous devez répondre à plusieurs conditions : un nombre minimum de trimestres validés et cotisés selon votre âge et un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % pendant toute la durée d'assurance et toute la durée cotisée minimale.

A noter : La qualité de travailleur handicapé (RQTH) est prise en compte pour les périodes antérieures à 2016²⁴.

MES DROITS POUR ORGANISER MON FUTUR

Lorsque votre état de santé risque de s'altérer, vous avez plusieurs dispositifs qui vous permettent de faire entendre vos volontés en tant que patient.

Selon votre situation, vous pouvez désigner une personne de confiance²⁵, souscrire un mandat de protection future²⁶, rédiger vos directives anticipées²⁷, prendre des mesures successorales afin de protéger votre conjoint ou vos enfants.

POUR ALLER PLUS LOIN

N'hésitez pas à vous renseigner auprès de l'assistante sociale de votre entreprise ou de votre établissement de santé, du service ressources humaines, du médecin du travail ou d'une association spécialisée.

Juris Santé : téléphone : 09 80 80 81 31 ou
contact@jurissante.fr

L'INCa référence également des numéros nationaux qui peuvent vous accompagner face à la mosaïque de vos droits²⁸.



Références

1. Article L1226-1 Code du travail
2. Article L323-3 Code de la sécurité sociale
3. <https://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/questions-reponses-sur-les-mesures-relatives-a-la-prevention-de-la-desinsertion/article/1-qu-est-ce-que-le-rendez-vous-de-liaison>
4. <https://travail-emploi.gouv.fr/emploi-et-insertion/prevention-maintien-emploi/salarie-travailleur-independent-ou-agent-public/etre-a-l-ecoute-de-sa-sante/article/la-visite-de-pre-reprise-et-la-visite-de-reprise>
5. <https://travail-emploi.gouv.fr/emploi-et-insertion/prevention-maintien-emploi/salarie-travailleur-independent-ou-agent-public/dialoguer-avec-son-employeur/article/qu-est-ce-qu-un-reclassement-et-a-quel-moment-suis-je-concerne#:~:text=Si%20vous%20êtes%20déclaré%20inapte,fait%20partie,%20uniquement%20en%20France.>
6. <https://entreprendre.service-public.fr/actualites/A15960#:~:text=Il%20est%20possible%20pour%20l'appartenait%20le%20salari%C3%A9%20est%20%C3%A9cart%C3%A9e.>
7. <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1650>
8. <https://www.ameli.fr/assure/droits-demarches/invalidite-handicap/invalidite>
9. <https://www.ameli.fr/assure/remboursements/indemnites-journalieres-maladie-maternite-paternite/arret-maladie-salarie>
10. <https://entreprendre.service-public.fr/actualites/A15761>
11. <https://www.cnil.fr/fr/laces-au-dossier-medical#:~:text=L'acc%C3%A8s%20au%20dossier%20m%C3%A9dical%20peut%20%C3%AAtre%20demand%C3%A9%20aupr%C3%A8s%20du,le%20m%C3%A9decin%20d%C3%A9sign%C3%A9%20comme%20interm%C3%A9diaire.>
12. <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34302>
13. <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A17166>
14. <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F165>
15. Décret n° 2024-113 du 16 février 2024 relatif à la participation forfaitaire des assurés sociaux aux frais de santé en application du II de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale et Décret n° 2024-114 du 16 février 2024 relatif à la participation des assurés aux frais de santé en application des II et III de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale
16. <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F165>
17. Décret n° 2024-113 du 16 février 2024 relatif à la participation forfaitaire des assurés sociaux aux frais de santé en application du II de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale et Décret n° 2024-114 du 16 février 2024 relatif à la participation des assurés aux frais de santé en application des II et III de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale
18. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045268729>
19. <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16920>
20. <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2574>
21. https://www.ameli.fr/assure/droits-demarches/invalidite-handicap/invalidite#text_45862
22. <https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/hors-menu/annexe/salaries/le-handicap-et-linaptitude/retraite-inaptitude-travail.html#:~:text=La%20retraite%20au%20titre%20de,%20casse%20qui%20attribue%20la%20retraite.>
23. <https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/hors-menu/annexe/salaries/age-depart-retraite/la-retraite-anticipee-des-assure.html>
24. <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16337>
25. <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32748#:~:text=Toute%20personne%20de%20l'entourage,%20%C3%AAtre%20d%C3%A9sign%C3%A9e%20personne%20de%20confiance.>
26. <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16670>
27. <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32010>
28. <https://www.e-cancer.fr/Patients-et-proches/Demarches-sociales/Numeros-et-sites-d-information/Vos-droits>



LILLY FRANCE - 24, boulevard Vital Bouhot, CS 50004
92521 NEUILLY-SUR-SEINE CEDEX. Tél. : 01 55 49 34 34. www.lilly.fr.
Société par Actions Simplifiée - R.C.S. Nanterre B 609 849 153.

Juris Santé - 147 rue des Saladelles
34400 Saint-Just - www.jurissante.fr
contact@jurissante.fr - Tél. : 09 80 80 81 31

Brochure réalisée en partenariat



Juris Santé



THIS PAGE LEFT INTENTIONALLY BLANK
